



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 2/2015

3. ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 2014, JALOUUD C. PAYS-BAS

Faits

Le requérant est le père de feu Azhar Sabah Jaloud qui succomba en Irak, en avril 2004, à des blessures par balles, après une fusillade ayant impliqué des membres de l'armée néerlandaise placés sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques.

En effet, à la suite de l'invasion de l'Irak en mars 2003 par une coalition de forces armées menées par les États-Unis d'Amérique, le gouvernement néerlandais avait fourni des troupes à la Force de stabilisation en Irak (SFIR).

Un premier incident, sans conséquences, eut lieu la nuit tombée à un poste de contrôle géré par des membres d'un corps irakien de défense civile lesquels avaient appelé en renfort un détachement de militaires néerlandais. Peu après, une voiture

s'approcha du poste de contrôle à vive allure. Elle heurta un tonneau placé au milieu de la route pour former le poste de contrôle, mais ne s'arrêta pas. Des coups de feu furent tirés vers la voiture : un lieutenant néerlandais tira 28 cartouches avec un fusil d'assaut. Le conducteur arrêta alors la voiture. Azhar Sabah Jaloud, qui se trouvait sur le siège passager avant, fut touché en plusieurs endroits, notamment à la poitrine. Des militaires néerlandais le sortirent de la voiture et tentèrent de lui administrer les premiers secours ; son décès fut cependant constaté environ une heure après la fusillade. Une enquête fut diligentée par l'armée néerlandaise. Selon cette enquête le lieutenant avait agi en état de légitime défense.

Par la suite, en octobre 2007, le père de la victime engagea une procédure devant les juridictions néerlandaises compétentes, procédure qui s'acheva en avril 2008.

La chambre militaire de la cour d'appel d'Arnhem parvint à la conclusion que le lieutenant avait réagi à des tirs amis venus de l'autre côté de la route, pensant qu'il s'agissait de tirs hostiles provenant de l'intérieur de la voiture. Il avait donc agi dans les limites des instructions qu'il avait reçues et la décision de ne pas engager de poursuites était raisonnable.

Le requérant se plaint d'une violation de l'article 2 de la Convention, motif pris de ce que les autorités néerlandaises n'ont pas enquêté de manière adéquate sur le décès de son fils aux fins de traduire en justice la personne responsable.

En droit

2. Exception préliminaire du gouvernement défendeur : les faits litigieux ne relèveraient pas de la « juridiction » des Pays-Bas au sens de l'article 1 de la Convention.

La Cour rappelle les principes applicables tels qu'ils résultent de sa jurisprudence et notamment de l'arrêt Al-Skeini (du 7 juillet 2011, c. Royaume-Uni):

- principe de territorialité : si la juridiction des États est principalement territoriale elle peut parfois s'exercer hors du territoire national : toutefois les actes des États contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire ne peuvent que dans des circonstances exceptionnelles s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction, au sens de l'article 1;

- principe de l'autorité et du contrôle d'un agent de l'État : par exception au principe de territorialité, la juridiction d'un État contractant au sens de l'article 1 peut s'étendre aux actes de ses organes qui déploient leurs effets en dehors de son territoire ; dès lors que, conformément à une règle de droit international coutumière, conventionnelle ou autre, ses organes assument des fonctions exécutives ou judiciaires sur un territoire autre que le sien, un État contractant peut être tenu pour responsable des violations de la Convention commises dans l'exercice de ces fonctions, pourvu que les faits en question soient imputables à lui et non à l'État territorial ;

- principe du contrôle effectif sur un territoire: lorsque, par suite d'une action militaire (légitime ou non) l'État exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, l'obligation d'assurer dans une telle zone le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État ou par le biais d'une administration locale subordonnée.

3. Application de ces principes en l'espèce :

- le statut de «puissance occupante» (l'autorité aurait été exercée par d'autres : soit conjointement par les États-Unis et le Royaume-Uni), ou l'absence de ce statut, n'est pas en soi déterminant;

- aux fins d'établir l'existence d'une juridiction au regard de la Convention, la Cour tient compte du contexte factuel particulier et des règles pertinentes du droit international ;

- s'il est vrai que les troupes néerlandaises étaient basées dans une zone du sud-est de l'Irak où les forces irakiennes se trouvaient sous le commandement d'un officier britannique, les Pays-Bas avaient néanmoins la responsabilité d'y assurer la sécurité, à l'exclusion d'autres États participants, et ils y conservaient le plein commandement sur leur contingent.

En définitive « La Cour considère que l'État défendeur exerçait sa 'juridiction' dans les limites de sa mission au sein de la SFIR et aux fins d'asseoir une autorité et un contrôle sur les personnes qui passaient par ce poste. Dès lors, la Cour conclut que le décès de M. Azhar Sabah Jaloud est survenu dans le cadre de la 'juridiction' des Pays-Bas, selon l'interprétation qu'il convient de donner à ce terme aux fins de l'article 1 de la Convention » (par. 152).

Quant à l'imputabilité des actes, la Cour estime que «des faits à l'origine des griefs du requérant résultent d'actes et d'omissions allégués du personnel militaire, des autorités d'enquête et des organes judiciaires des Pays-Bas. Ils sont donc de nature à engager la responsabilité des Pays-Bas au regard de la Convention» (par. 154).

4. Quant l'allégation selon laquelle l'enquête sur le décès du fils du requérant ne serait pas déroulée de manière adéquate.

La Cour s'estime uniquement appelée à rechercher s'il a été satisfait aux obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention.

Son raisonnement (par. 183 et ss.) se base sur les principes pertinents contenus dans l'arrêt Al-Skeini précité, parmi lesquels se rangent les suivants:

- pour que l'interdiction générale des homicides arbitraires, s'adressant aux agents publics, s'avère efficace en pratique il faut qu'existe une procédure permettant de contrôler la légalité du recours à la force meurtrière par les autorités de l'État;

- l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose cette disposition requiert par implication qu'une forme d'enquête officielle effective soit menée lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'État, a entraîné mort d'homme;

- l'obligation procédurale découlant de l'article 2 continue de s'appliquer même si les conditions de sécurité sont difficiles, y compris dans un contexte de conflit;

- l'enquête doit être effective en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances et d'identifier et de sanctionner les responsables. Il s'agit d'une obligation non pas de résultat mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives à l'incident en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires, des expertises criminalistiques et, le cas échéant, une autopsie propre à fournir un compte rendu complet et précis des blessures ainsi qu'une analyse objective des constatations cliniques, notamment de la cause du décès;

- d'une manière générale, on peut considérer que pour qu'une enquête sur un homicide illégal, censé avoir été commis par des agents de l'État, puisse passer pour effective, il faut que les personnes qui en sont chargées soient indépendantes des personnes impliquées. Cela suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète.

4. En conclusion (quant en particulier à l'indépendance de l'enquête et à l'effectivité de l'enquête) la Cour se déclare prête à prendre en compte de manière raisonnable les conditions relativement difficiles dans lesquelles les militaires et les enquêteurs néerlandais ont dû travailler et estime qu'« il faut reconnaître en particulier qu'ils étaient mobilisés dans un pays étranger qui restait à reconstruire au lendemain des hostilités, dont ils ne connaissaient ni la langue ni la culture et dont la population comportait manifestement des éléments armés hostiles » (par 226.).

Cela étant, toutefois, la Cour conclut que l'enquête sur les circonstances du décès de M. Azhar Sabah Jaloud n'a pas satisfait aux exigences découlant de l'article 2 de la Convention, et ce pour les raisons suivantes (par. 227) :

- premièrement, certains documents contenant des informations importantes ne furent pas communiqués aux autorités judiciaires et au requérant ;

- deuxièmement, aucune précaution ne fut prise pour prévenir, avant l'audition du lieutenant A., toute collusion entre celui-ci et d'autres témoins des faits ;

- troisièmement, rien ne fut entrepris pour que l'autopsie pût être pratiquée dans des conditions dignes d'une enquête sur l'éventuelle responsabilité pénale d'un agent de l'État, le rapport d'autopsie ayant de surcroît été insuffisant ;

- quatrièmement, d'importants éléments matériels (les fragments de balles extraits de la dépouille) furent égarés dans des circonstances non élucidées » (par. 227).

Et donc, « même au regard des conditions particulièrement difficiles qui prévalaient en Irak à l'époque des faits, la Cour ne saurait conclure que ces défaillances étaient inévitables (Ibid.).

Bref commentaire

Par les principes qui constituent le soubassement du raisonnement de la Cour, l'arrêt Jaloud semble s'inscrire parfaitement dans le droit fil d'une jurisprudence désormais bien établie.

Cela est évident en ce qui concerne le cadre général des notions telles que «juridiction extraterritoriale», «imputabilité» des actes à un Etat et nature des obligations à charge de l'Etat en matière d'enquêtes qui font suite à un homicide dont ses agents, notamment à l'étranger, ont pu se rendre responsables.

Si la conclusion en matière de violation de l'article 2 de la Convention, sous son volet procédural, ne soulève en tant que telle pas de problèmes majeurs au regard des principes en matière d'enquêtes, il reste toutefois quelques zones d'ombre.

Par exemple, en ce qui concerne les difficultés auxquelles ont été confrontées des troupes, dont la mission était de mettre en sécurité de l'Irak afin qu'il retrouve sa pleine souveraineté dans une cadre démocratique, la Cour elle-même reconnaît les conditions relativement difficiles dans lesquelles les militaires et les enquêteurs néerlandais ont dû travailler. A cet égard, elle a estimé, en particulier, qu' il faut reconnaître qu'ils étaient mobilisés dans un pays étranger qui restait à reconstruire au lendemain des hostilités, pays « dont ils ne connaissaient ni la langue ni la culture et dont la population comportait manifestement des éléments armés hostiles ».

La Cour a-t-elle pris en compte ces éléments «de manière raisonnable » ?

La question peut être posée, surtout en ce qui concerne l'autopsie et l'expertise balistique (troisième et quatrième éléments), lesquelles ont été effectuées dans des conditions de guerre larvée où la logistique peut être défaillante et où les tensions étaient toujours présentes à cause des nombreux attentats visant les troupes étrangères.

Il ne faut pas, non plus, sous-estimer ce qui peut être considérée comme une mise en garde venant d'un pays largement engagé militairement dans des missions humanitaires et sécuritaires à l'étranger. Il s'agit du Royaume-Uni qui est intervenu dans la procédure au soutien du gouvernement défendeur («Enfin, le gouvernement britannique estime que si la Cour devait conclure que les Pays-Bas exerçaient leur juridiction en l'espèce il y aurait un «risque réel» de voir les États contractants se montrer à l'avenir réticents à « répondre aux appels lancés par le Conseil de sécurité des Nations unies en vue de l'envoi de troupes pour une intervention sous mandat des Nations unies, [ce qui serait] au détriment de la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil» (par. 126)).

MICHELE DE SALVIA